

**Recommandations pour la conception et  
l'aménagement de fumoirs et de chambres  
pour résidents dans lesquelles il sera permis  
de fumer après l'entrée en vigueur de la loi fé-  
dérale sur la protection contre le tabagisme  
passif, le 1<sup>er</sup> mai 2010.**

Rédigé par

Informationsstelle und Fachberatung für  
Altersgerechtes Bauen und Wohnen im Alter  
Herbartstrasse 3  
8004 Zurich  
[www.wohnenimalter.ch](http://www.wohnenimalter.ch)

sur mandat de

CURAVIVA Suisse  
Domaine spécialisé personnes âgées

# Recommandations

Les pièces dans lesquelles il sera permis de fumer doivent répondre à des exigences accrues en matière de protection incendie. Cela s'applique déjà aux fumeurs dans des EMS, et tout spécialement aux chambres pour résidents dans lesquelles il est permis de fumer.

## **Emplacement des pièces (fumeur / chambres pour résidents)**

Les fumeurs doivent être prévus à des emplacements

- pouvant être facilement inspectés par le personnel d'assistance (p.ex. à proximité du bureau du personnel ou en situation centrale dans une zone de circulation)

Les fumeurs et les chambres fumeurs doivent être prévus à des emplacements

- pouvant être aisément évacués (p.ex. au rez-de-chaussée, avec accès direct à l'extérieur)
- où la mise en danger de tiers est réduite au minimum, en cas d'incendie (p.ex. annexe d'un seul niveau)

Les chambres fumeurs doivent être repeintes plus souvent. Les personnes sensibles peuvent être gênées par les effets résiduels de la fumée du précédent occupant de la chambre et demander à être logées dans une chambre non-fumeur. De ce fait, il est judicieux de définir à l'avance certaines chambres comme étant (préférentiellement) fumeurs.

## **Séparation des pièces (fumeur)**

La loi exige qu'un fumeur soit séparé des autres pièces de manière étanche par des éléments de construction fixes. Il ne doit pas être un lieu de passage. La possibilité de voir à l'intérieur à travers un vitrage est souhaitable. Lors de la conception du vitrage, on tiendra compte, d'une part, des exigences en matière de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). D'autre part, de grandes surfaces vitrées ne doivent pas constituer un danger pour les personnes malvoyantes. Les vitrages ne devraient donc pas être prévus sur toute la hauteur de la pièce. De plus, on placera des éléments fortement contrastés à 1,00 m et 1,50 m de hauteur.

## **Porte (fumeur)**

La loi exige que le fumeur soit équipé d'une porte à fermeture automatique. Idéalement, on choisira une porte coulissante automatique avec détecteurs de mouvement. Les portes battantes avec dispositif de fermeture mécanique sont à éviter, dans la mesure où elles représentent un risque accru pour les personnes âgées se déplaçant avec des aides pour la marche, un déambulateur ou un fauteuil roulant. En cas d'automatisation d'une porte battante, on n'utilisera que des dispositifs d'assistance. Des portes battantes à ouverture automatique représentent un risque élevé pour les personnes âgées.

Un vitrage partiel de la porte du fumoir est souhaitable, pour que les personnes venant en sens inverse puissent être vues assez tôt (risque d'accident en cas d'ouverture soudaine de la porte). Si plus de 80% de la porte sont vitrés, des éléments fortement contrastés seront placés à 1,00 m et 1,50 m de hauteur.

### **Revêtements du sol et des murs, vitrage (fumoir / chambres pour résidents)**

Le « Répertoire suisse de la protection incendie » de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), pouvant être consulté sur le site [www.bsr-rpi.ch](http://www.bsr-rpi.ch), renseigne sur les vitrages, les revêtements de sol et les revêtements muraux classés, certifiés et autorisés pour la protection incendie.

### **Matériaux (fumoir / chambres pour résidents)**

Le linge de lit, les linges fixes, alèses, revêtements de sièges et rideaux doivent répondre aux exigences légales et ne doivent pas pouvoir être enflammés par des articles de fumeurs. De plus, les tissus en question ne doivent pas fondre et goutter, et occasionner ainsi des foyers d'incendie secondaires. Les tissus à poils ne doivent pas donner lieu à un « surface flash » (l3 « surface flash » est une extension superficielle rapide des flammes sans combustion de la trame de fond, les flammes s'étendant par les fines fibres superficielles).

Pour tout complément d'information, on consultera le document « bfu-Prüfreglement zur Erlangung des bfu-Sicherheitszeichens für schwer entflammbare textile Erzeugnisse » (disponible qu'en allemand). Celui-ci peut être téléchargé à l'adresse

[http://www.bfu.ch/German/produkte/produkte/Reglemente/Reglement\\_textileErzeugnisse\\_2009d.pdf](http://www.bfu.ch/German/produkte/produkte/Reglemente/Reglement_textileErzeugnisse_2009d.pdf).

Il est recommandé d'utiliser des matériaux répondant aux exigences de ce règlement.

### **Détecteurs de fumée (fumoirs / chambres pour résidents)**

S'ils n'en sont pas déjà équipés, le fumoir et les chambres pour résidents prévues pour des fumeurs doivent être équipés de détecteurs de fumée raccordés à l'installation d'alarme incendie centrale. Afin d'assurer la sécurité des résidents souffrant de déficiences auditives, l'alarme incendie doit déclencher non seulement un signal acoustique, mais aussi un signal visuel (p.ex. flashes stroboscopiques dans les chambres et les couloirs).

### **Ventilation (fumoirs)**

La loi exige une ventilation au moyen d'une installation de ventilation répondant à l'état actuel de la technique. Une ventilation par simple ouverture des fenêtres ne suffit pas. Pour des raisons énergétiques, l'ouverture des fenêtres doit par conséquent être évitée, et même empêchée durant la saison froide.